

2020

12 mars

27 mars

20 mai

23 juin

23 août

31 décembre

2021

17 juillet

**Droit d'alerte des commissaires aux comptes**

Extension et accélération de l'information des commissaires aux comptes  
(article 1 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

**Etat de cessation des paiements**

L'état de cessation des paiements est évalué en tenant compte de la situation du débiteur au 12 mars 2020  
(article 1, I, 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

**Procédures préventives**

Mandat ad hoc

L'ordonnance n'apporte aucune modification sur la procédure de mandat ad hoc (étant rappelé qu'il n'est soumis à aucun délai légal)

Conciliation

La conciliation peut être prolongée de 5 mois supplémentaires (10 mois maximum au total)  
(article 1, II de l'ordonnance 2020-341 mis à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Pouvoir renforcé accordé aux présidents des tribunaux de commerce pour suspendre les mesures d'exécution des créanciers et l'exigibilité de leur créance  
(article 2 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

**Communications avec les tribunaux de commerce**

Communication par tout moyen entre le débiteur et le tribunal de commerce  
(article 2, I, 2° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

**Procédures collectives**

Règles générales

Transmission simplifiée des créances salariales à l'AGS (régime de garantie des salaires) par le mandataire judiciaire  
(article 1, I, 2° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Prorogation automatique de 3 mois : période d'observation, plan de sauvegarde et de redressement, poursuite provisoire de l'activité et durée de la liquidation simplifiée  
(article 2, II, 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

2020

12 mars

27 mars

20 mai

23 juin

23 août

31 décembre

2021

17 juillet

Procédures collectives

Procédure de sauvegarde accélérée

Levée des conditions d'éligibilité pour permettre un à plus grand nombre de débiteurs de bénéficier d'une procédure de sauvegarde accélérée – applicable à toutes les procédures ouvertes entre l'ordonnance du 20 mai 2020 et l'ordonnance de transposition de la directive européenne sur les restructurations préventives et au plus tard le 17 juillet 2021  
(article 3 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Réduction possible des délais de consultation des créanciers pour un plan de sauvegarde ou de redressement (15 jours au lieu de 30 jours)  
(article 4 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Possibilité de prolonger de 2 ans supplémentaires le plan de sauvegarde ou de redressement (12 ans maximum sous réserve des autres extensions possibles ci-dessous) (article 5, I et II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire

Cumul possible (en plus de la prolongation automatique de 3 mois)

+ 5 mois sur demande du commissaire à l'exécution du plan  
+ 1 an sur requête du ministère public  
(article 1, III 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Pendant une période de 6 mois :  
+ 1 an sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public (article 1, III, 2° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

L'absence de réponse des créanciers vaut acceptation des modifications proposées (en cas de modification substantielle du plan)  
(article 5, III, de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Nouveau privilège de sauvegarde et de redressement - s'appliquant à toutes les procédures ouvertes entre l'ordonnance du 20 mai 2020 et l'ordonnance de transposition de la directive européenne sur les restructurations préventives et au plus tard le 17 juillet 2021  
(article 5, IV de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Pas d'audience obligatoire 2 mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire  
(article 2, I, 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Liquidation judiciaire

Extension du champ d'application de la liquidation simplifiée à certaines PME, commerçants et artisans - applicable à toutes les procédures ouvertes entre l'ordonnance du 20 mai 2020 et l'ordonnance de transposition de la directive européenne sur la restructuration préventive et au plus tard le 17 juillet 2021  
(article 6 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Cession et transfert d'activités

Assouplissement de l'interdiction prévue à l'article L.642-3 du Code de commerce  
(article 7 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Le délai de convocation des cocontractants ou des titulaires de sûretés est ramené à 8 jours (au lieu de 15 jours)  
(article 7 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)